

**APPEL INSTRUIT PAR LE COMITÉ D'APPEL DU
FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS**

[REDACTED]

Audition : 8 décembre 2014

BANC :

PATRICK LESAGE

Membre du comité d'appel

ANNE WARNER LA FOREST

Membre du comité d'appel

BRIGITTE GEISLER

Membre du comité d'appel

COMPARUTIONS :

James D. G. Douglas

)

Avocats du personnel du Fonds canadien

James Gibson

)

de protection des épargnants

Brian Gover

)

Conseiller juridique indépendant engagé par le

)

comité d'appel du Fonds canadien de
protection des épargnants

[REDACTED]

)

pour l'appelante, [REDACTED]

[REDACTED]

)

[REDACTED]

ASATRADUCTION NON-OFFICIELLE

DÉCISION ET MOTIFS

Introduction et contexte

1. [REDACTED], représenté par [REDACTED], était cliente de First Leaside Securities Inc. (« FLSI »), courtier en valeurs mobilières par l'entremise duquel plus de 1 200 clients ont effectué des placements dans diverses sociétés, fiducies et sociétés en commandite du groupe de FLSI (collectivement, le « Groupe First Leaside »). FLSI était inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et était membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Elle était également membre du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE » ou le « Fonds »), jusqu'à la suspension de sa qualité de membre par l'OCRCVM le 24 février 2012, date à laquelle elle a demandé à être placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. L'historique pertinent ayant mené à ces événements et le rôle du FCPE quant aux réclamations déposées auprès du Fonds sont décrits en détail dans la décision du comité d'appel datée du 27 octobre 2014¹.

2. FLSI a été déclarée insolvable le 24 février 2012. L'appelante a investi le montant de 110 000,00 \$ pour souscrire 110 000 parts de First Leaside Wealth Management Fund (« FLWM ») le 4 avril 2011; cette souscription a été effectuée aux termes d'une convention de souscription et notice d'offre. À la même date, elle a souscrit 90 000 parts de First Leaside Expansion Limited Partnership (« FLELP ») pour la somme de 90 000 \$, également aux termes d'une convention de souscription et notice d'offre. En 2011, FLWM a versé 5 561,11 \$ à titre de revenu à l'appelante. L'appelante a également reçu 7 302,30 \$ du syndic en insolvabilité. La réclamation nette s'élève donc à 187 136,59 \$.

3. L'appelante a réclamé d'être indemnisée par le FCPE au motif que FLSI était membre du FCPE et qu'à ce titre, l'appelante avait le droit d'être dédommagée au moyen du fonds du FCPE qui avait été constitué pour procurer la garantie prévue en cas d'insolvabilité de membres. Le personnel du FCPE a refusé d'indemniser l'appelante, au motif que les pertes de l'appelante ne découlaient

¹ Il est possible de consulter cette décision, ci-après la « décision du 27 octobre 2014 », sur le site Web du FCPE.

pas de l'insolvabilité de FLSI et qu'elles étaient donc exclues de la garantie prévue par les Principes de la garantie du FCPE datés du 30 septembre 2010.

4. Le 8 décembre 2014, un banc formé par le comité d'appel (le « banc ») du FCPE a instruit l'appel en vue d'établir s'il fallait infirmer la décision du personnel du FCPE. L'audience s'est tenue à la Neeson Arbitration Chambers de Toronto, en Ontario et était ouverte au public. L'appelante était représentée par [REDACTED] et son mari, [REDACTED].

Chronologie des événements pertinents à la réclamation de l'appelante

i) Placements et réclamation de l'appelante

5. La réclamation de l'appelante porte sur ses placements dans deux titres : 110 000 parts de FLWM souscrites pour la somme de 110 000 \$ et 90 000 parts de FLELP souscrites pour la somme de 90 000 \$ en avril 2011. À la date de l'insolvabilité de FLSI (le 24 février 2012), l'appelante détenait les parts de FLWM et de FLELP sous forme de certificat.

ii) Demande d'indemnisation de l'appelante

6. En mars 2012, l'appelante a demandé au FCPE de la dédommager pour les pertes qu'elle avait subies sur ses placements auprès de FLSI. Dans une lettre datée du 23 décembre 2013, le personnel du FCPE a informé l'appelante qu'il ne pouvait pas recommander l'acceptation de sa réclamation. Voici la partie pertinente de la lettre :

[TRADUCTION] ... les pertes découlant d'une inconduite de la part du courtier, de sa non-conformité avec la réglementation en valeurs mobilières ou de sa dérogation à celle-ci en lien avec le placement de titres ne sont pas couvertes par le FCPE. Les titres que vous avez souscrits étaient visés par l'information communiquée dans une notice d'offre ou d'autres documents de placement qui, entre autres, indique les risques propres à la souscription et au placement. Ces placements, comme dans le cas de tout autre titre, sont exposés aux forces du marché et, malheureusement, la perte que vous avez subie semble avoir été causée par une fluctuation de la valeur marchande de votre placement et non par l'insolvabilité de FLSI.

En outre, à la date de l'insolvabilité, les titres décrits [...] n'étaient ni détenus par FLSI ni sous son contrôle. Par conséquent, la perte n'est pas admissible à la garantie du FCPE [...]

Analyse

7. Mme [REDACTED] déclare avoir été persuadée d'effectuer des placements auprès de FLSI en raison des antécédents de la société et de la présence du Dr Leo De Bever à son conseil d'administration. M. [REDACTED] a fait remarquer que le FCPE devrait faire plus d'efforts pour informer les épargnants du rôle restreint du FCPE et prendre des mesures de contrôle diligent lui permettant de s'assurer que les courtiers membres exercent raisonnablement bien leurs activités. Il a également fait part de ses préoccupations concernant l'usage abusif du sigle du FCPE par des courtiers membres dans le but d'en accentuer le rôle quant à la protection des placements des clients. Le personnel du FCPE a confirmé la nature et l'objectif du mandat et de la garantie du FCPE, qui sont décrits de façon plus détaillée dans la décision du 27 octobre 2014.

8. Mme [REDACTED] soulève la question du choix du moment des placements de l'appelante compte tenu des enquêtes ouvertes à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Elle fait valoir qu'il s'agit là de la preuve que FLSI recevait les fonds dans un contexte de fraude, d'information fausse ou trompeuse et de défaut de communication de renseignements importants. Le comité d'appel n'est pas insensible à ces commentaires et comprend la réclamation de l'appelante. Cependant, comme en fait état la décision du 27 octobre 2014, l'indemnisation relative à des allégations d'actes répréhensibles ne relève pas du mandat du FCPE.

9. Mme [REDACTED] indique ne pas avoir pleinement connaissance de la teneur du mémoire préparé par l'avocat nommé d'office dans le cadre de l'instance portant sur la requête en vertu de la LACC de 2012. Elle est toutefois d'avis que les affirmations faites dans ce mémoire étaient similaires et s'appliquent à sa réclamation. L'ensemble de ces arguments et positions sont abordés dans la décision du 27 octobre 2014. Comme dans cette décision, bien que le comité d'appel ne soit pas insensible à la position de l'appelante, le banc arrive à la conclusion que les arguments et positions contenus dans cet appel ne sont pas convaincants et ne permettent pas de donner suite à la demande d'indemnisation adressée au FCPE.

Disposition

10. L'appel est rejeté. La décision du personnel du FCPE est confirmée.

Fait à Toronto, ce 13^e jour de février 2015

Patrick LeSage

Patrick LeSage

Anne Warner La Forest

Anne Warner La Forest

Brigitte Geisler

Brigitte Geisler

ASATRADUCTION NON-OFFICIELLE